

**ARRÊTÉ**

**Portant interdiction de stationner sur la route départementale D121  
Commune d'Exireuil en agglomération**

**Le maire d'EXIREUIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie « signalisation de prescription du 7 juin 1977 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie « marques sur chaussée » du 16 février 1988 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Vu le plan de localisation annexé ;

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération ;

Considérant le danger et la gêne pour les usagers de la voie cyclable et piétonne occasionnés par le stationnement des véhicules sur cette voie cyclable, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier la réglementation du stationnement sur la route départementale D121 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Sur la route départementale D121 du numéro 40 au numéro 58 rue de Béchereau, il est interdit à tous les véhicules de stationner dans le sens Saint-Maixent-l'École vers Exireuil.

**Article 2 : Signalisation**

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation – quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie et mise en place par la commune concernée.

**Article 3 : Publicité de l'arrêté**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après affichage et publication de présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Maire de la commune.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis à :

- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- M. le Maire de la commune d'Exireuil ;
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

Fait à EXIREUIL le 20 novembre 2024  
Pour le maire, par délégation  
Alain ECALÉ





 Zone d'interdiction de stationner

